



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS10-3160-SI- 2466 DIMENC
Dossier n°CE10-3160-001709/TDESI_0521

Nouméa, le 20 SEP. 2010

R E C E P I S S E*de déclaration d'une installation classée*

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 11/06/2010 et complétée le 15/09/2010, la déclaration des Forces Armées de Nouvelle Calédonie (FANC) concernant l'exploitation d'un Stockage et distribution de liquides inflammable sur la zone de pose d'hélicoptères, sis Camp militaire de Nandai bourail – commune de BOURAIL.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1432	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables.	Qte = 16 m ³	5 m ³ < Qte < 300 m ³	D	L'arrêté n°86-138/CE du 25/06/86
1434	Installation de distribution de liquides inflammables.	De = 50 m ³ /h	1 m ³ /h ≤ De ≤ 50 m ³ /h	D	L'arrêté n°86-140/CE du 25/06/86

De : Débit maximum équivalent ; Qte : Quantité totale équivalente ; D : Déclaration ;

Les Forces Armées de Nouvelle Calédonie (FANC), sont tenues de se conformer aux arrêtés susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 relatif au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code précipité, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie

